

Conseil constitutionnel du Maroc

I. Entrée en fonction et déroulement de carrière

1.1. Comment se fait le recrutement du juge constitutionnel ?

Conditions de nomination :

L'article 130 de la Constitution précise que les membres sont choisis parmi les personnalités disposant d'une haute formation dans le domaine juridique et d'une compétence judiciaire, doctrinale ou administrative, ayant exercé leur profession depuis plus de quinze ans et reconnues pour leur impartialité et leur probité.

Autorité de nomination :

Le Roi, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Procédure de nomination :

Le Roi désigne six membres dont un est proposé par le Secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma. La Chambre des représentants et la Chambre des conseillers élisent chacune trois membres parmi les candidats présentés par le bureau de chaque Chambre, à l'issue d'un vote à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des membres composant chaque Chambre.

1.2. Existe-t-il des conditions de formation, d'expérience professionnelle et/ou de compétence juridique ?

Oui. Le membre doit avoir une haute formation dans le domaine juridique et une compétence judiciaire, doctrinale ou administrative ; il doit aussi avoir exercé sa profession depuis plus de quinze ans et être reconnu pour son impartialité et sa probité

1.3. Existe-t-il des conditions d'âge minimal et/ou maximal ?

Non.

1.4. Quelle est la durée du mandat ?

Neuf ans.

1.5. Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Non. Le mandat n'est pas renouvelable.

1.6. Le juge constitutionnel est-il révocable? Si oui, pour quels motifs, par qui et selon quelle procédure?

Oui. La loi parle de démission qui doit être constatée par le Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel peut être saisi par son président, le président de la Chambre des représentants, le président de la Chambre des conseillers, le ministre de la Justice ou le président de l'instance chargée de recevoir et de contrôler les déclarations de patrimoine des membres du Conseil constitutionnel.

Le motif peut être l'un des cas suivants :

- Exercice d'une activité ou acceptation d'une fonction élective incompatible avec la qualité de membre du Conseil constitutionnel : membre du gouvernement, de la Chambre des représentants, de la Chambre des conseillers ou du Conseil économique social et environnemental.
- La fonction de membre du Conseil constitutionnel est aussi incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou mission publique élective ou profession libérale, ainsi que de tout emploi salarié dans les sociétés dont le capital appartient à l'État pour plus de 50 % à une ou plusieurs personnes morales de droit public.
- Perte de jouissance des droits civils et politiques.
- Survenance d'une incapacité physique permanente empêchant définitivement l'exercice des fonctions.
- Manquement à l'obligation de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de la fonction comme :
 - Prendre position publique ou consulter sur des questions ayant fait ou pouvant faire l'objet de décisions de la part du Conseil ;
 - Occuper au sein d'un parti politique ou d'un syndicat ou de tout groupement à caractère politique, tout poste de responsabilité ;
 - Laisser mentionner la qualité de membre du Conseil dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée.
 - Refus de présenter sa déclaration obligatoire de patrimoine.

1.7. Le juge constitutionnel doit-il prêter serment à son entrée en fonction? Si oui, devant quelle autorité?

Oui, avant son entrée en fonction, le membre prête serment devant le Roi.

1.8. Quelles sont les incompatibilités prévues avec la fonction de juge constitutionnel?

- Membre du gouvernement, de la Chambre des représentants, de la Chambre des conseillers ou du Conseil économique social et environnemental.
- La fonction de membre du Conseil constitutionnel est aussi incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou mission publique élective ainsi que de tout emploi salarié dans les sociétés dont le capital appartient à l'État pour plus de 50 % à une ou plusieurs personnes morales de droit public.
- La Constitution nouvellement promulguée prévoit que la loi organique déterminera les fonctions incompatibles dont notamment celles relatives aux professions libérales.

1.9. Selon quels critères est établie la rémunération du juge constitutionnel?

Les juges constitutionnels perçoivent une indemnité égale à l'indemnité parlementaire.

**1.10. Existe-t-il un système d'avancement au sein de la juridiction constitutionnelle ?
Si oui, comment est-il organisé ?**

Non.

II. Obligations du juge

2.1. Quelles sont les obligations du juge constitutionnel (devoir de réserve...) ?

- Remplir sa fonction, l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et garder le secret des délibérations et des votes ;
- Ne pas prendre position publique ou consulter sur des questions ayant fait ou pouvant faire l'objet de décisions de la part du Conseil ;
- Ne pas occuper au sein d'un parti politique ou d'un syndicat ou de tout groupement à caractère politique, un poste de responsabilité ;
- Ne pas laisser mentionner sa qualité de membre du Conseil dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée ;
- Faire sa déclaration de patrimoine auprès de l'instance chargée de recevoir et de contrôler les déclarations de patrimoine des membres du Conseil constitutionnel.

2.2. Des sanctions sont-elles prévues en cas de manquement aux devoirs qu'implique leur fonction ?

La démission constatée par le Conseil constitutionnel.

2.3. Si oui, quelle est la procédure applicable ?

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par son président, le président de la Chambre des représentants, le président de la Chambre des conseillers, le ministre de la Justice ou le président de l'instance chargée de recevoir et de contrôler les déclarations de patrimoine des membres du Conseil constitutionnel.

2.4. Au sein de l'institution, les juges sont-ils soumis à une autorité hiérarchique, si oui, laquelle ?

Non. Dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles les juges ne sont soumis à aucun pouvoir hiérarchique.

III. Droits du juge

3.1. Les juges constitutionnels bénéficient-ils d'avantages particuliers ?

Non, à l'exclusion d'une voiture de fonction.

3.2. Ont-ils le droit de se grouper en associations ? En syndicats ?

Rien ne l'interdit formellement mais cela se déduit des cas d'incompatibilité prévus dans la loi organique relative au Conseil constitutionnel.

3.3. Conservert-ils leurs droits de citoyens ?

Oui, les membres conservent leurs droits de citoyens sous réserve de respecter les obligations liées à leur statut.

3.4. Bénéficient-ils d'une protection pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction ou dans le cas de poursuites engagées pendant leur mandat ?

Oui. En application de l'article 265 du code de procédure pénale, les membres du Conseil constitutionnel sont justiciables devant la Cour suprême pour tout crime ou délit commis dans l'exercice ou en dehors de leurs fonctions.

IV. Les garanties de l'indépendance du juge

4.1. Le principe de l'indépendance du juge constitutionnel est-t-il affirmé par un texte ? Si oui, lequel ?

La Constitution fait du Conseil constitutionnel un organe qui n'est soumis à aucune autorité et ses décisions s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et ne sont susceptibles d'aucun recours.

4.2. Les juges constitutionnels sont-ils inamovibles ?

Oui.

4.3. Comment l'impartialité du juge est-elle garantie ? Existe-t-il une procédure de déport ou de récusation du juge constitutionnel ? Si oui, selon quelle procédure est-elle organisée ?

L'impartialité du juge est garantie par l'application des principes généraux qui gouvernent tout procès équitable. Il n'existe aucune procédure particulière, mais en vertu de ces principes si un membre du Conseil est partie prenante à une affaire soumise au Conseil, il se récuse lui-même et demande au président de ne pas prendre part aux délibérations.

4.4. Le nom du juge rapporteur est-il public ?

Non.

4.5. Les opinions dissidentes sont-elles publiées ?

Non. En dehors de la séance de délibération le juge ne doit pas s'exprimer sur une affaire soumise au Conseil.

V. Le juge constitutionnel et l'opinion publique

5.1. Le juge constitutionnel est-il soumis à des pressions particulières ?

Non. Le fait que son mandat ne puisse pas être renouvelé le libère de toute pression.

5.2. Quelles sont les relations du juge constitutionnel avec la presse? (Devoir de réserve? droit de s'exprimer librement?)

Il n'existe aucune interdiction à ce sujet si ce n'est le devoir de réserve; mais à ce jour jamais aucun membre du Conseil constitutionnel n'a fait une déclaration à la presse sur un quelconque sujet d'ordre constitutionnel.

5.3. Le juge constitutionnel fait-il l'objet de critiques («gouvernement des juges»)? À quelles occasions en particulier?

Non, jusque-là, jamais.

5.4. En cas d'outrage ou de diffamation, le juge peut-il agir en justice?

Oui, selon les règles du droit commun.

VI. Le juge constitutionnel dans les instances internationales

6.1. Quel rôle, selon vous, le juge constitutionnel peut-il jouer dans les instances internationales?

Faire connaître son institution ainsi que sa jurisprudence et tirer les enseignements qui lui sont utiles de l'expérience des institutions des autres pays.

6.2. Les associations internationales de juridictions constitutionnelles sont-elles tenues aux mêmes obligations de réserve que le juge individuel au plan national?

Oui, mais avec une certaine souplesse pour ce qui est des réunions réservées exclusivement aux membres de l'association.